



## Arrêt

**n° 89 882 du 16 octobre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n°6.807.423, par laquelle l'Office des Etrangers met fin au séjour de l'intéressé et lui donne ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2012 et notifiée le 25 mai 2012.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, président juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 4 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En date du 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois en application de l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 14 juin 2011 et assortie d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

Suite à la production des documents requis, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi le 22 août 2011.

1.2. Par un courrier du 17 novembre 2011, la partie défenderesse a informé la partie requérante de la circonstance qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour dans la mesure où il lui semblait, à l'examen de son dossier, qu'elle ne répondait plus aux conditions mises à son séjour. Il ressort du dossier administratif qu'à la suite dudit courrier, la partie requérante a transmis, en date des 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2011, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, différentes attestations de recherche d'emploi, une attestation d'inscription à des cours de promotion sociale en gestion de ressources humaines pour l'année 2011-2012, une attestation de fréquentation de ces cours datée du 1<sup>er</sup> décembre 2008, une attestation du CPAS de Namur ainsi qu'un contrat d'intégration sociale conclu le 17 octobre 2011 entre le requérant et le CPAS de Namur.

1.3. En date du 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée en date du 25 mai 2012. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 04/03/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 07.06.2011, notifiée le 14.05.2011.*

*Par la suite, il a produit une inscription comme demandeur d'emploi du Forem, différentes preuves de recherche d'emploi ainsi qu'un contrat de travail à durée déterminée du 24/06/2011 au 24/07/2011, Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 22/08/2011.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis sa demande d'inscription, l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un mois et 4 jours. Depuis le 24.07.2011, il n'a plus effectué de prestation salariée. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins .rnars 2011, ce qui démontre qu'il n'exerce—plus aucune-activité professionnelle effective en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 17/11/2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem, une inscription pour suivre des cours de bachelier en Ressources Humaines, un contrat d'intégration sociale du CPAS, une notification du CPAS de Namur attestant du droit de l'intéressé au revenu d'intégration sociale et des preuves de recherche d'emploi. Cependant, aucun de ses documents ne constitue la preuve d'une chance réelle d'être engagé.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Il ne remplit pas non plus les conditions pour le droit de séjour d'un étudiant étant donné qu'il n'est pas en possession de moyens de subsistance suffisants et qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises à son séjour,*

*Conformément à l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.»*

## 2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9, 40, 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de l'unicité de l'Etat* ».

3.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et celui de « l'article 42 [...] § 2, 4° [...] » de la loi précitée, lequel doit en réalité être lu « article 42 bis, § 2, 4° », la partie requérante soutient que « *manifestement, le requérant rempli (sic) ses conditions (sic) puisqu'au jour où la partie adverse lui notifie la fin de son séjour avec ordre de quitter le territoire, il exécute un contrat de stage à la Ville de Namur, mis en place par le CPAS de Namur à titre de formation, rémunéré comme tel et à l'issue duquel il pourra signer un contrat d'emploi de 312 jours, en application de l'article 60 de la loi organique des CPAS* ». Elle ajoute que « *si le requérant n'a pas expressément déposé au service « étrangers » de la Ville de Namur les documents relatifs à ce stage et à la promesse d'emploi à l'issue de celui-ci, c'est que le requérant a pensé légitimement que le dépôt de cette information n'était pas nécessaire puisqu'elle est connue non seulement de l'administration communale où le stage est exercé et dont émane la promesse d'emploi mais aussi de l'Etat fédéral lui-même puisque l'information apparaît dans la composition de ménage délivrée le 26.04.2012, laquelle composition délivrée par la Ville de Namur est rédigée sur base des registres nationaux et des étrangers* », qu' « *en raison du principe administratif de l'unicité de l'Etat, la partie adverse ne pouvait donc ignorer ni le stage exercé, ni même la promesse d'emploi ou à tout le moins la qualité d'employé reprise au registre national (des belges ou des étrangers) où est inscrit le requérant* », et qu' « *en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse doit au minimum vérifier les informations contenues dans ses registres lorsqu'elle émet un acte à l'égard d'un citoyen belge, de l'Union européenne (comme en l'espèce) ou d'un autre étranger qu'elle doit par ailleurs lui notifier* ». La partie requérante en conclut qu' « *en s'abstenant de le faire, la partie adverse a (sic) commis une erreur manifeste d'appréciation et a (sic) méconnu de manière évidente les dispositions des articles 40 et 42 bis précité (sic)* ».

### 4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par l'acte attaqué, et de quelle manière elles l'auraient été. De même, le recours ne précise pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'un « excès ou détournement de pouvoir », d'une violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen exposé dans la requête est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et des formes substantielles susmentionnées, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi » et que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3<sup>o</sup> s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4<sup>o</sup> s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ». En outre, la partie défenderesse fonde la décision querellée sur la constatation que la partie requérante « n'est pas en possession de moyens de subsistance suffisants et qu'[elle] constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », en sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions pour le droit de séjour d'un étudiant.

Le Conseil observe tout d'abord que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation suivant laquelle la partie requérante aurait dû bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 bis, § 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « au jour où la partie adverse lui notifie la fin de son séjour avec ordre de quitter le territoire, [...] [la partie requérante] exécute un contrat de stage à la Ville de Namur, mis en place par le CPAS de Namur à titre de formation, rémunéré comme tel et à l'issue duquel il pourra signer un contrat d'emploi de 312 jours, en application de l'article 60 de la loi organique des CPAS », le Conseil constate qu'elle ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que ledit contrat de stage conclu entre la partie requérante et le CPAS de Namur et joint à la requête, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête, bien au contraire, dans la mesure où de l'aveu de la partie requérante, cette dernière « *n'a pas expressément déposé au service « étrangers » de la Ville de Namur les documents relatifs à ce stage et à la promesse d'emploi à l'issue de celui-ci* ». Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, s'appuyant sur le principe de l'unicité de l'Etat, « *le requérant a pensé légitimement que le dépôt de cette information [convention de stage] n'était pas nécessaire puisqu'elle est connue [...] de l'administration communale où le stage est exercé et dont émane la promesse d'emploi* », elle ne saurait être de nature à énerver le constat qui précède. En effet, le Conseil rappelle que l'autorité communale et la partie défenderesse sont, en matière de séjour en tant que travailleur européen, deux autorités administratives distinctes, dotées de compétences propres, en sorte que la thèse de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse devrait être considérée comme étant d'office informée des démarches effectuées auprès de l'administration communale ne peut être retenue en l'espèce.

4.2.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le requérant a pensé légitimement que le dépôt de cette information [convention de stage] n'était pas nécessaire puisqu'elle est connue [...] de l'Etat fédéral lui-même puisque l'information apparaît dans la composition de ménage délivrée le 26.04.2012, laquelle composition délivrée par la Ville de Namur est rédigée sur base des registres nationaux et des étrangers* » et qu' « *en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse doit au minimum vérifier les informations contenues dans ses registres lorsqu'elle émet un acte à l'égard d'un citoyen belge, de l'Union européenne (comme en l'espèce) ou d'un autre étranger qu'elle doit par ailleurs lui notifier* », le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées en termes de moyens n'impose à la partie défenderesse d'investiguer sur la situation de la partie requérante avant de prendre la décision attaquée. Il est au contraire de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, le fait d'avoir entamé la formation professionnelle alléguée en termes de requête -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Au demeurant, le Conseil observe que, par courrier du 17 novembre 2011, bien qu'elle n'était pas tenue de le faire, la partie défenderesse s'est informée auprès de la partie requérante de sa situation professionnelle actuelle, en sorte que l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque en outre de pertinence.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie requérante d'avoir violé les dispositions invoquées en termes de moyen, et plus particulièrement l'article 42 bis, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ou d'avoir commis une erreur d'appréciation dans la décision querellée en ne prenant pas le contrat de stage du 29 février 2012 en considération dans l'acte attaqué et en décidant que la partie requérante ne remplissait pas, au moment de la prise de l'acte attaqué, les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, d'un demandeur d'emploi, ou d'un étudiant énoncées dans l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est par conséquent pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET